



ACTIVITÉ PARTIELLE À COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2021

Sources juridiques	Ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020 Décret n°2020-1681 du 24 décembre 2020 Décret n°2021-88 du 30 janvier 2021 Décret n°2021-89 du 30 janvier 2021 Projets d'ordonnances et de décrets soumis à consultation, en attente de publication									
	Publié				Annoncé					
Périodes d'application	Du 1 ^{er} au 31 janvier 2021		Du 1 ^{er} au 28 février 2021		Du 1 ^{er} au 31 mars 2021		Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2021		A compter du 1 ^{er} juillet 2021	
	Taux de l'indemnité d'activité partielle	Taux de l'allocation d'activité partielle	Taux de l'indemnité d'activité partielle	Taux de l'allocation d'activité partielle	Taux de l'indemnité d'activité partielle	Taux de l'allocation d'activité partielle	Taux de l'indemnité d'activité partielle	Taux de l'allocation d'activité partielle	Taux de l'indemnité d'activité partielle	Taux de l'allocation d'activité partielle
Autres secteurs d'activité	70%	60%	70%	60%	60%	36%	60%	36%	60%	36%
Entreprises des secteurs protégés, dont celles dont l'activité principale est la production de films	70%	70%	70%	70%	70%	70% ou 60%*	70% ou 60%*	70% ou 36%*	60%	36%
Entreprises fermées en raison de décisions de restrictions administratives	70%	70%	70%	70%	70%	70%	70%	70%	60%	36%

Régime de l'activité partielle à compter du 1^{er} mars 2021

Dispositions annoncées par des projets d'ordonnances et de décrets, non publiés à ce jour

* Pour les entreprises sociétés de production de films, deux régimes différents s'appliqueront à compter du 1^{er} mars 2021 :

- 1) Le régime applicable aux entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires d'au moins 80% sur le mois considéré.
- 2) Le régime applicable aux entreprises qui ne subissent pas de baisse de leur chiffre d'affaires à hauteur d'au moins 80% sur le mois considéré.

1) Pour les entreprises des secteurs protégés qui subissent encore au moins 80% de baisse de chiffre d'affaires

- ▶ **Du 1^{er} mars au 30 juin 2021**, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont maintenues à 70% de la rémunération des salariés.
- ▶ **A compter du 1^{er} juillet 2021**, toutes les entreprises, quelle que soit leur situation, se voient appliquer le même régime : une indemnité d'activité partielle versée aux salariés égale à 60% de leur rémunération et une allocation d'activité partielle versée aux employeurs égale à 36% de la rémunération des salariés, soit un reste à charge d'environ 40% pour l'employeur (hors cotisations prévoyance et congés spectacle).

2) Pour les entreprises des secteurs protégés qui ne peuvent justifier d'une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80%

- ▶ **Du 1^{er} au 31 mars 2021**, l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés est égale à 70% de leur rémunération et l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs est égale à 60% de cette même rémunération, soit un reste à charge d'environ 15% pour l'employeur (hors cotisations prévoyance et congés spectacle).
- ▶ **Du 1^{er} au 30 juin 2021**, l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés est égale à 60% de leur rémunération et l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs est égale à 36% de cette même rémunération, soit un reste à charge d'environ 40% pour l'employeur (hors cotisations prévoyance et congés spectacle).
- ▶ **A compter du 1^{er} juillet 2021**, toutes les entreprises, quelle que soit leur situation, se voient appliquer le même régime : une indemnité d'activité partielle versée aux salariés égale à 60% de leur rémunération et une allocation d'activité partielle versée aux employeurs égale à 36% de la rémunération des salariés, soit un reste à charge d'environ 40% pour l'employeur (hors cotisations prévoyance et congés spectacle).

Comment est appréciée la baisse de chiffre d'affaires ? Au choix de l'employeur, la baisse est appréciée mensuellement, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2020, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019. Pour les entreprises créées après le 31 janvier 2020, l'appréciation peut se faire par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 janvier 2021.

Rappel des points clés de l'activité partielle

Plus d'informations : voir la note d'information complète sur l'activité partielle

- ▶ **L'indemnité d'activité partielle** versée au salarié correspond à X% de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés, ramenée à un montant horaire sur la base de la durée du travail applicable dans l'entreprise ou, si elle est inférieure, la durée stipulée au contrat de travail.

Les heures chômées correspondant à une durée de travail supérieure à la durée légale en application d'un régime d'équivalence, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont prises en compte et ouvrent droit à indemnisation (cas de la production cinématographique et publicitaire).

- ▶ Rappels : nouveautés applicables depuis le 1^{er} janvier 2021 :

L'indemnité horaire d'activité partielle ne peut être inférieure à un **plancher** fixé à **8,11 euros par heure** (Smic net horaire).

La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire d'activité partielle est fixée à 4,5 Smic. L'indemnité d'activité partielle ne peut donc être supérieure à un **plafond** fixé à **32,29 euros bruts par heure**, sauf régime plus favorable instauré dans l'entreprise et pris en charge par l'employeur.

- ▶ **L'allocation d'activité partielle** versée à l'employeur correspond à X% de la rémunération brute du salarié, calculée dans les mêmes conditions que l'indemnité d'activité partielle.

- ▶ Rappels : nouveautés applicables depuis le 1^{er} janvier 2021 :

L'allocation horaire d'activité partielle ne peut être inférieure à un **plancher** fixé à **8,11 euros par heure** (Smic net horaire).

La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'allocation horaire d'activité partielle est fixée à 4,5 Smic. L'allocation d'activité partielle ne peut donc être supérieure à un **plafond** fixé à **32,29 euros bruts par heure**.

- ▶ **Le décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020 a repris le principe de la conversion du cachet à 7 heures pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, à compter du 1^{er} janvier 2021.**